

**Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent n°2026STA322230A3

Enregistré sous le numéro STP-2026-005 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bron portant interdiction de l'arrêt et du stationnement sur les espaces verts

**Le Maire de la Commune de Bron**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**Considérant** que le stationnement et l'arrêt de véhicules sur les espaces verts entraînent des dégradations des pelouses, plantations, équipements et réseaux;

**Considérant** qu'il convient de préserver la qualité paysagère et environnementale des espaces verts de la commune;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Arrêt et stationnement interdits sur les espaces verts**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur, remorques et engins sont interdits sur l'ensemble des espaces verts de la Ville de Bron.

**Article 2 - Périmètre d'application**

La présente interdiction s'applique notamment :

- aux parcs et jardins publics ;
- aux pelouses et surfaces engazonnées ;
- aux massifs végétalisés ;
- aux aires plantées d'arbres ou d'arbustes ;
- aux espaces naturels aménagés ;

- aux accotements végétalisés et autres espaces verts communaux.

### **Article 3 - Exceptions**

Sont exemptés de cette interdiction :

- les véhicules des services municipaux et métropolitains intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- les véhicules de secours, de police et de sécurité ;
- les entreprises mandatées par la Ville ou la Métropole de Lyon pour des travaux ou opérations d'entretien ;
- toute autre intervention expressément autorisée par la Ville de Bron.

### **Article 4 - Infractions et mise en fourrière**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route.

### **Article 5 - Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Bron, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, ainsi que l'ensemble des agents de la force publique, des agents de la police municipale et des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) de la Ville de Bron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours gracieux.

### **Article 7 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

### **Article 8 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron